

RÉPONSE – QE 410 A – 25.02

Réponse du Conseil administratif à la question écrite QE 410 – 24.12

déposée par Monsieur Daniel NOËL, Conseiller municipal

relative à l'objet suivant :

TEMPS DE REPOS DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ENTRE CHAQUE SERVICE

QUESTION

L'UDC, soucieuse du bien-être des employés de notre commune, souhaite soulever une question concernant leur temps de repos. En effet, il a été porté à notre attention que certains employés ont vu leur temps de repos réduit pour diverses raisons. Après avoir consulté les statuts, nous n'avons pas trouvé de réponse claire à cette question.

En consultant la législation applicable, notamment l'article 15a de la loi sur le travail, il est stipulé qu'un temps de repos de 11 heures entre chaque service est requis. Par ailleurs, en comparant avec la pratique de la Ville de Genève, qui applique également l'art. 15a de cette loi, il semble que la règle soit respectée dans les autres communes. Il est également important de rappeler que si rien n'est précisé dans un statut, le Code des obligations s'applique par analogie.

Mes questions au Conseil administratif sont les suivantes :

Dans le cas d'un employé ayant un horaire hypothétique de travail de 15h00 à 23h00 pour des festivités, et qui termine son service à 03h00 du matin, alors que le service normal commence à 08h00, doit-il reprendre à 08h00 ou à 14h00, en tenant compte du fait que son horaire ne peut pas être modifié à moins de 48 heures à l'avance, conformément à la réglementation ?

RÉPONSE

Les dispositions de la loi fédérale sur le travail (LTr) et de ses ordonnances d'application relatives à la durée du travail et au repos ne sont pas applicables aux administrations communales (art. 2 al. 1 let. a LTr, art. 7 OLT1 et art. 4 OLT1 a contrario), à l'exception des dispositions relatives à la protection de la santé. Pour tout le personnel de l'administration municipale, les règles du statut du personnel sont donc seules applicables en matière de fixation de la durée de travail et d'aménagement des horaires de travail.

Compte tenu de ce cadre juridique, le personnel communal peut ainsi, dans certains cas, être amené à travailler selon des horaires différents de ceux définis par les dispositions de la Loi sur le travail (LTr). Toutefois, ces situations demeurent relativement exceptionnelles, car les services s'organisent de manière à ce que les collaboratrices et collaborateurs disposent d'un temps de repos suffisant pour exercer leurs fonctions de manière optimale.

Afin de remplir les missions confiées aux services communaux et de garantir la délivrance des prestations à la population, il peut en effet arriver que le personnel soit sollicité de manière plus importante. Le Service de la police municipale est notamment concerné. Dans le cadre de la volonté politique de renforcer la présence des agents sur le terrain, certains peuvent être amenés à reprendre leur service dès le lendemain matin (au plus tôt à 10h00) d'une intervention qui s'est prolongée au-delà de l'horaire prévu. Ces situations restent cependant rares, et la hiérarchie veille à planifier les horaires de manière à offrir à chacune et à chacun un temps de récupération adéquat.

De la même manière, le Service de l'environnement urbain peut connaître une mobilisation accrue durant la période de viabilité hivernale. Pour assurer la sécurité de la population face aux conditions hivernales, le personnel communal peut être sollicité en dehors des heures de travail habituelles. Dans tous les cas, les efforts sont faits pour limiter ces contraintes exceptionnelles et préserver la santé et le bien-être des collaboratrices et des collaborateurs, tout en répondant efficacement aux besoins de l'administration et des administrés.

La question écrite QE 410 - 24.12 est ainsi close.

Gian-Reto AGRAMUNT
Conseiller administratif

Vernier, le 27 janvier 2025

